

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la **HAUTE-SAONE**
Commune de **FONTAINE-LES-LUXEUIL**

ARRETE MUNICIPAL N° 33 / 2025

Instauration d'un sens unique sur la voie communale « chemin des Ecoliers »

Le Maire de Fontaine-lès-Luxeuil,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R411-5, R411-8 et R 411-25 à R411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de sécuriser la circulation sur le chemin des Ecoliers à Fontaine-lès-Luxeuil ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la voie communale dite « chemin des Ecoliers », un sens unique de la circulation est instauré dans le sens rue du Tyrol vers la place de la Libération.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le Maire de Fontaine-lès-Luxeuil et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fontaine-lès-Luxeuil, le 12 août 2025.

Le Maire,
Christian CHASSARD



Destinataires :

Gendarmerie de SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE - SDIS – SICTOM – Région Bourgogne Franche-Comté